

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 393

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Thiériot, M. Savignat,
M. Quentin, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, M. Deflesselles,
Mme Lacroute, Mme Tabarot et M. Saddier

ARTICLE 51 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

« 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 4, les mots : « les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances » ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile, ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale, à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une base légale à l'interdiction de l'usage d'internet et des téléphones portables en cellule et circonscrit la correspondance des personnes détenues aux seules voies téléphonique et postale.